

Réforme des communes touristiques
et des stations classées

circulaire du 3 décembre 2009

Le toilettage du régime juridique des communes touristiques et des stations classées, initié par la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, aboutit - enfin - à la publication le 24 février 2010 de la circulaire d'application de la réforme.

Créé en 1919, le régime juridique des stations classées s'est au fil des décennies alourdi à mesure de la création de dispositifs favorisant le développement touristique local. Devenu difficilement lisible, il ne répondait plus aux attentes des collectivités locales souhaitant obtenir une reconnaissance touristique plus dynamique.

Deux évolutions majeures doivent être signalées :

- Tout d'abord, le classement est limité dans le temps : la qualification de commune touristique sera valable cinq ans et le classement en station de tourisme le sera pendant douze ans. Il s'agit d'inciter les stations à maintenir dans le temps le niveau d'excellence de l'offre touristique.
- Ensuite, l'attribution de la dénomination « commune touristique » est déconcentrée et est désormais effectuée par arrêté préfectoral tandis que le classement en station classée de tourisme résultera d'un décret simple.

La circulaire du 3 décembre 2009 *relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le Code du tourisme* précise ainsi les points essentiels de la réforme et détaille la procédure applicable aux communes souhaitant bénéficier de la dénomination de communes touristiques ou du classement en station de tourisme.

La présente note reprend les éléments de la circulaire. Elle précise d'une part, le nouveau régime applicable aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ; et d'autre part, détaille la procédure à suivre pour toute commune ou intercommunalité souhaitant engager une démarche de classement.

Textes de référence :

- Article 7 de la loi n°206-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme.
- Décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.
- Arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.
- *Code du tourisme* :
 - articles L.133-11 à L.133-22 / L.134-3.
 - articles R.133-32 à R.133.43 et D.133-60.

Les objectifs de la réforme : simplifier et rénover le régime applicable aux communes mettant en œuvre une politique active et d'excellence du tourisme sur leur territoire

a. Les communes touristiques

▪ Un état des lieux rapide permet de se rendre compte du flou général lié à l'appellation « commune touristique » en France.

Jusqu'en 1993, environ 3500 communes dites « touristiques » percevaient une dotation touristique (dotation supplémentaire et dotation particulière) permettant à celles-ci de couvrir des dépenses supplémentaires liées à l'augmentation temporaire de leur population et des charges d'investissement et de fonctionnement induites par la fréquentation touristique.

A compter de 1993, la liste des communes touristiques est figée et les dotations touristiques sont intégrées à la DGF communale. Depuis lors, ce régime des communes touristiques n'a pas évolué.

Par ailleurs, au côté de cette catégorie, s'ajoutent plusieurs notions identiques relevant de différents régimes juridiques sans lien les uns avec les autres.

On retrouve ainsi l'appellation de communes touristiques lorsqu'il s'agit de :

- dérogation au repos dominical,
- collaboration occasionnelle de police municipale lors d'événements,
- résidences de tourisme,
- dotation globale de fonctionnement,
- taxe de séjour,
- dérogation à la vente de boissons lors d'événements,
- réduction d'impôt pour les particuliers réhabilitant.

Le manque de lisibilité de ces régimes juridiques sans lien entre eux, l'insuffisance de reconnaissance claire du potentiel touristique des communes et l'absence de politique coordonnée possible appelaient la mise en place d'un nouveau régime juridique ayant vocation à unifier le concept de commune touristique.

▪ Désormais, la loi reconnaît le statut de **communes touristiques** aux communes qui en font la demande et qui justifient de la mise en œuvre d'une **politique locale du tourisme** et **offrent une capacité d'hébergement** au bénéfice d'une **population non résidente**.

Pour être éligibles à la dénomination, les communes doivent donc :

- disposer d'un **office de tourisme classé**,
- organiser des **animations touristiques** (culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives),
- disposer d'une **capacité minimale** et variée d'**hébergement** au bénéfice d'une **population non résidente** (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, campings, chambres d'hôtes, anneaux de plaisance, résidences secondaires).

La dénomination en commune touristique doit désormais faire l'objet d'une demande par les communes qui souhaitent bénéficier de ce régime. Cette **dénomination** est **valable** pour une durée de **5 ans**. A l'issue de cette période, il convient pour la commune d'engager une nouvelle démarche de demande de dénomination.

☞ *Les communes antérieurement érigées en stations classées ainsi que celles qui touchent historiquement, au titre du tourisme, la dotation supplémentaire ou dotation particulière intégrée à la D.G.F. depuis 1993, pouvaient effectuer la demande, selon les termes d'une procédure dérogatoire prévue par le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008.*

Cette période prenant fin au terme des 18 mois suivant la promulgation dudit décret (le 3 mars 2010), toute commune souhaitant bénéficier du classement à compter de cette période, effectuera, sans dérogation possible, la procédure de demande de dénomination selon les termes détaillés ci-après.

▪ La dénomination de commune touristique permet l'appartenance à une catégorie singulière de collectivités territoriales à laquelle peuvent s'adosser toutes politiques publiques spécifiques en faveur du développement touristique.

C'est par ailleurs l'**étape obligée** pour toute commune souhaitant **obtenir le classement en station de tourisme**.

☞ Cette appellation ne permet pas aux communes de bénéficier d'avantage fiscal ou financier. Toutefois, les modalités actuelles de calcul de la DGF se révèlent favorables aux communes touristiques puisque celles-ci présentent une très forte proportion de résidences secondaires qui rentrent dans le calcul de la population DGF.

L'intercommunalité et la dénomination en commune touristique (art. L. 134-3 du Code du Tourisme)

Le rôle croissant de l'intercommunalité, au regard de ses missions de développement touristique et économique, a nécessité la prise en compte de cette réalité dans la nouvelle procédure de dénomination en communes touristiques.

Un EPCI **compétent en matière de tourisme** peut ainsi solliciter, en lieu et place des communes membres, la dénomination de commune touristique.

La loi a posé **deux conditions cumulatives** auxquelles l'EPCI doit répondre pour bénéficier du classement :

- l'existence d'un **office de tourisme intercommunal classé** ;
- le transfert par les communes de la **compétence d'instituer la taxe de séjour** au niveau communautaire.

Le périmètre intercommunal faisant l'objet de la demande de dénomination doit respecter les périmètres des communes concernées. Il peut être constitué de toutes les communes membres, de plusieurs ou d'une seule. Néanmoins, ce périmètre doit résulter de la contiguïté des territoires des communes concernées. En effet, la loi exige que le territoire concerné soit *d'un seul tenant et sans enclave*.

b. Les stations classées

- La France compte 525 stations classées, relevant de 6 régimes particuliers, créées en majorité pour encourager un développement touristique de qualité et reconnaître leur caractère moteur.

Ces régimes - *uval, climatique, hydrominéral, de tourisme, balnéaire, de sports d'hiver et d'alpinisme* - résultent d'anciennes procédures dont la plupart relèvent du siècle dernier, voire du XIXème siècle et ont perdu toute lisibilité.

Les critères d'attribution sont devenus peu cohérents et obsolètes (uval). Le caractère pérenne du classement n'a pas incité les communes classées à renouveler leur offre et l'adapter aux évolutions récentes de la demande touristique. Le classement en station a perdu progressivement de sa notoriété, n'étant plus considéré comme un gage de qualité par le public.

L'objectif de la réforme est donc de redonner ses lettres de noblesse aux stations classées de tourisme en rénovant les critères d'attribution du régime, en simplifiant la procédure d'un classement désormais temporaire.

- Le classement en station de tourisme correspond désormais à **une seule catégorie générique**, se substituant aux six anciennes catégories de classement.

Désormais, **seules les communes** bénéficiant de la **dénomination de commune touristique** peuvent **prétendre au classement en station de tourisme**.

La station classée de tourisme doit disposer d'une **offre touristique d'excellence** sur plusieurs saisons dans l'année.

Cette exigence répond à des **critères** très précis auxquels la station classée de tourisme (ou la commune souhaitant le classement) doit se conformer :

- offrir des **hébergements touristiques** de nature et de catégories **variées**,
- offrir des **créations et animations culturelles**,
- faciliter les **activités physiques et sportives** en utilisant et **respectant** ses **ressources** patrimoniales, naturelles, bâties, ainsi que celles du territoire environnant, **pour tous publics** et pendant les périodes touristiques,
- **mettre en œuvre** des **savoir-faire** professionnels au caractère **traditionnel, historique, gastronomique** ou **régional**,
- offrir des **commerces de proximité** et des **structures de soins** adaptées,
- disposer d'un **plan local d'urbanisme**, d'un **plan de zonage d'assainissement**,
- s'engager à mettre en œuvre des **actions environnementales**, d'**embellissement du cadre de vie**, de **conservation des sites et monuments**, d'**hygiène publique** et de **traitement des déchets**,
- organiser l'**information touristique** en plusieurs langues sur ses **activités** et ses **lieux d'intérêt touristique** ainsi que ceux de ses environs,

- faciliter l'**accès** au territoire et sa **circulation intérieure** pour tous les publics en améliorant ses infrastructures et son offre de transport,
- assurer l'**entretien** et la **sécurité des équipements**,
- signaler de manière appropriée son **office de tourisme** et ses principaux **lieux d'intérêt touristique**.

☞ Ces critères sont énoncés aux articles L.133-13, L.133-14 et R. 133-37 du Code du tourisme. Ces dispositions sont complétées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 définissant les conditions d'application de l'article R. 133-37.

- Le classement en station de tourisme offre aux communes bénéficiant du classement certains avantages que la réforme n'a pas remis en cause ¹ :
 - la **majoration de l'indemnité des maires et adjoints**, mentionnée à l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales,
 - le **surclassement démographique** mentionné à l'article L. 133-19 du code du tourisme, complété par le décret n°99-567 du 6 juillet 1999,
 - le **produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement** ou à la **taxe de publicité foncière** tel que prévu à l'article 1584 du code général des impôts,
 - le bénéfice de la **réduction à 0 % du taux du droit de mutation** prévu à l'article 722 bis du code général des impôts pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèle dans les communes érigées en stations classées dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

Ces **avantages** sont **applicables dès la prise d'effet du décret de classement**, soit le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

L'intercommunalité et le classement en station de tourisme (art. L. 134-3)

Il n'existe qu'un **seul cas** où un EPCI peut solliciter le classement en station de tourisme.

Il s'agit d'un EPCI répondant aux **deux conditions** permettant la **dénomination de commune touristique** et dont le **territoire** faisant l'objet de la demande est **équipé pour la pratique des sports d'hiver et d'alpinisme**.

En **dehors de cette situation** précise, ce sont les **communes membres** de l'EPCI qui **conservent** exclusivement à leur niveau la **faculté** de solliciter pour elles-mêmes le **classement en station de tourisme**.

☞ Les contraintes imposées pour le classement d'un EPCI en station classée de tourisme justifient la nécessité de disposer d'une politique communautaire du tourisme élaborée avec l'ensemble des communes membres.

Nota : L'avantage lié au classement en station classée permettant le surclassement démographique est réservé aux seules communes. Il n'est nullement fait mention dans la loi des conséquences à tirer en ce qui concerne la possibilité de surclassement démographique au profit d'un EPCI. (Rép. Min. : JOAN Q, 23 avril 2001, p.2475).

Les procédures applicables aux demandes de dénomination en communes touristiques et de classement en station de tourisme

La réforme initiée par la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 est entrée en vigueur 6 mois après la publication du décret d'application, publié le 3 septembre 2008. Ainsi, depuis le **3 mars 2009**, les communes et les EPCI qui le souhaitent peuvent **engager** une **procédure** de demande de dénomination en **commune touristique** puis de classement en **station de tourisme**.

☞ **IMPORTANT** : Communes classées en stations avant le 1er janvier 1924, c'est maintenant !

¹ Excepté la situation des casinos qui connaît une évolution. Les liens qui existaient entre le tourisme et la législation sur les jeux de hasard ont été supprimés par l'article 7 de la loi no 2006-437 du 14 avril 2006. Certaines situations dérogatoires subsistent toutefois pour les stations classées.

Pour les communes érigées en stations classées avant 1924, l'article L. 133-17 du Code du tourisme, modifié par la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, prévoit la caducité du décret de classement à compter du 1er avril 2012.

Ce report laisse aux communes concernées le temps nécessaire pour engager dès à présent les démarches adéquates pour :

- obtenir leur dénomination de commune touristique dans un premier temps,
- puis déposer une demande de classement en station de tourisme au sens nouveau du terme.

Une telle anticipation est indispensable afin de ne pas exposer les communes à la **perte des avantages liés au classement** en station de tourisme. Il convient donc de se préparer rapidement pour disposer de l'ensemble des éléments requis par la nouvelle procédure, et notamment à faire délibérer leur conseil municipal.

Article L133-19 du Code du tourisme :

La commune qui perd le bénéfice du classement en station de tourisme conforme ses emplois à la catégorie démographique à laquelle elle appartient par référence à sa population totale issue du dernier recensement, au rythme des vacances d'emploi constatées dans la commune et sans que ce changement de catégorie démographique ne porte atteinte à la situation statutaire et réélémentaire des agents en activité.

- La **procédure de demande de dénomination en commune touristique** est engagée sur délibération du conseil municipal sollicitant la dite dénomination².

La commune constitue un dossier de demande, joint à la délibération, comprenant les pièces suivantes :

- le **modèle national de demande de dénomination de commune touristique** dûment rempli³,
- l'**arrêté préfectoral de classement de l'office du tourisme** en vigueur à la date de la demande de dénomination de commune touristique,
- la **liste détaillée des hébergements** existants par catégorie sur la commune permettant de calculer la capacité d'hébergement d'une population non permanente,
- une **note présentant les animations touristiques proposées par la commune**⁴, accompagnée des documents, brochures ou autres éléments constitutifs de preuves.

☞ Le Préfet dispose d'un délai de deux mois pour informer la commune de toute pièce manquante au dossier.

A compter de la réception du dossier de demande complet, le Préfet dispose d'un **déla**i de deux mois pour instruire la demande et prononcer la dénomination en commune touristique.

La **dénomination de commune touristique** est prononcée par **arrêté préfectoral** pris pour une durée de **cinq ans**. A échéance des cinq ans, la dénomination devient caduque, il appartient donc à la commune concernée d'anticiper ce terme en organisant à nouveau la démarche de demande exposée ci-dessus.

Rejet de la candidature :

- Le silence du Préfet, au-delà du délai imparti, vaut rejet de la demande. La commune peut alors introduire un recours gracieux pour obtenir de la part de la préfecture les motifs du rejet.
- En cas de décision explicite de rejet, il appartient au Préfet de motiver sa décision (*conformément à l'article R. 133-35 du code du tourisme*).

2 - Voir modèle de délibération en annexe 1.

3 - Le modèle national de demande de dénomination en station classée est téléchargeable sur le site www.tourisme.gouv.fr . Idem pour le dossier de demande de classement en station de tourisme (voir infra)

4 - Voir liste (non exhaustive) en annexe 2.

- La **procédure applicable au classement en commune classée de tourisme** ne concerne désormais que les **communes bénéficiaires** de la **dénomination de communes touristiques**.

L'**instruction** de la demande de classement par la Préfecture n'est engagée qu'à réception du **dossier** de demande **complet**.

Le dossier doit comprendre impérativement les pièces suivantes :

- la **délibération** du **conseil municipal** sollicitant le classement en station de tourisme⁵,
- l'**arrêté préfectoral** de dénomination de **commune touristique en vigueur** à la date de demande de classement en station de tourisme,
- l'**arrêté préfectoral** de classement de l'**office de tourisme** (deux étoiles minimum),
- le **modèle national** de **dossier de demande de classement** dûment rempli,
- une **note de synthèse**⁶, d'une quinzaine de pages environ (*art. R. 133-37 du code du tourisme*),
- un **support électronique** rassemblant des **éléments de preuve**, venant étayer les informations fournies dans le modèle national de dossier (comme par exemple des illustrations photographiques, plans, cartes, documents touristiques, documents d'urbanisme, etc.).

☞ *Le Préfet dispose d'un délai de deux mois pour informer la commune de toute pièce manquante au dossier.*

A compter de la réception du dossier complet, un **délai d'instruction** de la candidature, de **six mois**, est applicable en Préfecture. Le **dossier** est ensuite **transmis au ministre chargé du Tourisme**, accompagné d'un **avis de synthèse** rédigé par le Préfet, afin d'éclairer ce dernier sur la suite à donner au dossier de candidature au classement.

Le ministre dispose à son tour d'un **délai de six mois** pour statuer et proposer au Premier ministre un projet de décret de classement.

Dans l'hypothèse d'un rejet de la candidature, le ministre chargé du Tourisme notifie au maire l'objet du rejet, par l'intermédiaire du Préfet.

Le **classement** est **prononcé** par **décret simple** pris pour une **durée de douze ans**. Au-delà, le renouvellement s'effectue selon les mêmes modalités.

☞ *A expiration de la période de validité du classement en station de tourisme, la commune doit reformuler une demande de dénomination en commune touristique (selon la procédure applicable, détaillée dans la présente note) avant toute démarche de demande de classement.*

Il est donc à ce titre important d'anticiper les échéances du classement pour se prémunir d'une perte des avantages liés au classement (Cf. : voir nota 'IMPORTANT' en page 5).

5- Voir modèle de délibération demandant le classement en station classée de tourisme en Annexe 1 bis.

6- Cette note doit lister de façon exhaustive les atouts de la commune, notamment en matière de diversité des hébergements, d'offres culturelle, naturelle, sportive, de patrimoine ou d'accueil et d'information touristiques, de services de proximité, d'offres de soins (hygiène, équipements sanitaires, structures de soins), de transports, d'accès à la commune et de circulation, de sécurité, d'urbanisme et d'environnement. Voir Annexe 3

ANNEXES

- Annexe 1 - Modèle de délibération du conseil municipal demandant la dénomination en commune touristique.
- Annexe 1 *bis* - Modèle de délibération du conseil municipal sollicitant le classement en station de tourisme.
- Annexe 2 - Liste d'animations touristiques proposées - à titre d'exemple et non exhaustive - par une commune sollicitant la dénomination en commune touristique. (Document extrait de la circulaire du 03 décembre 2009)
- Annexe 3 - Présentation détaillée et commentée des conditions d'éligibilité au classement en station de tourisme. (Document extrait de la circulaire du 03 décembre 2009)

ANNEXE 1

EXEMPLE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SOLLICITANT
LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Le de l'an.....

Le conseil municipal de la commune de
Où l'exposé de son président,

Vu l'avis des commissions ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;
Vu le décret no 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du classant l'office de tourisme de..... ;

À LA MAJORITÉ,

Par voix pour :
Par voix contre :

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er}

Approuve le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé à la présente délibération.

Article 2

Autorise M. le maire à solliciter la dénomination de commune touristique ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Et les membres présents ont signé

Le maire

ANNEXE 1 BIS

EXEMPLE DE DÉLIBÉRATION SOLLICITANT
LE CLASSEMENT EN STATION CLASSÉE DE TOURISME

Le de l'an.....

Le conseil municipal de la commune de
Où l'exposé de son président,

Vu l'avis des commissions ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-13 et suivants;
Vu le décret no 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du, portant dénomination en commune touristique..... ;

À LA MAJORITÉ,

Par voix pour :

Par voix contre :

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er}

Approuve le dossier de demande de classement en station de tourisme annexé à la présente délibération.

Article 2

Autorise M. le maire à solliciter le classement en station de tourisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Et les membres présents ont signé

Le maire

ANNEXE 2

LISTE NON LIMITATIVE D'ANIMATIONS POSSIBLES CITÉES À TITRE D'EXEMPLE

Thématique sports :

Carte « pass nautique » permettant de découvrir plusieurs activités nautiques à tarif préférentiel.

Organisation de :

- concours de pêche côtière, au gros, en rivière... ;
- concours sportifs (avec si possible plusieurs niveaux de pratique) planche à voile, voile, pétanque, pelote basque, course pédestre, courses d'orientation, VTT, ski de fond, chiens de traîneau... ;
- joutes ;
- événements sportifs.

Thématique culture et patrimoine :

Organisation de :

- visites guidées généralistes ou thématiques, nocturnes, diurnes... ;
- fêtes thématiques (fête votive, fête des pêcheurs, Fest Noz, fête de la Saint-Jean, marché de Noël, fêtes taurines...) ;
- concerts ;
- spectacles vivants comme l'épopée de la vigne et des vigneronns ;
- festivals de musique, de danse, de théâtre, de cinéma... ;
- concours de chansons, de poésie... ;

Carte « pass » permettant de découvrir plusieurs sites culturels et/ou patrimoniaux.

Expositions permanentes ou temporaires, généralistes ou thématiques.

Groupes folkloriques : défilés, danses, musique.

Embrasement (feux d'artifice) de monuments ou de sites remarquables.

Petit train touristique, bateaux mouche, bateau promenade...

Thématique gastronomie :

Engagement de tous les restaurateurs à proposer au moins un plat réalisé selon une recette locale avec des produits locaux à certaines périodes de pointe touristique.

Organisation de séances de dégustation d'un produit local.

Organisation de pique-nique.

Marchés couverts ou fermés avec la présence majoritaire de productions alimentaires artisanales ou agricoles pour la présentation de leur fabrication de produits locaux.

Foire et fête populaire autour de produits locaux (porcs, bovins, ovidés, volailles, poissons, fruits de mer, vins, fromages, fruits, confitures, friandises, pains, pâtisseries...).

Festival autour d'un ou de produits du terroir, autour de la littérature gastronomique.

Défilé de confréries.

Cérémonies de la véraison (maturation des fruits).

ANNEXE 3

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE ET COMMENTÉE DES CONDITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME

CONDITIONS D'OCTROI DU CLASSEMENT	COMMENTAIRES
1^o Accès et circulation :	
a) Présence d'une signalisation routière touristique de jalonnement visible et lisible implantée sur le territoire de la commune touristique ;	Illustrer cette condition par des photographies repérées sur un plan.
b) En zone de montagne et pendant les périodes habituellement enneigées, mise en œuvre de moyens de déneigement pour accéder ou circuler sur le territoire de la commune touristique ;	Donner toutes précisions sur les moyens de déneigement mis en œuvre qu'ils soient communaux ou non. Indiquer quelles sont les périodes enneigées du territoire faisant l'objet du classement.
c) Pendant les périodes touristiques, notamment à partir d'une gare ferroviaire ou d'un aéroport, desserte de la commune touristique par un service de transport collectif public ou privé organisé par l'autorité compétente ; en cas d'absence de transports collectifs, offre de service d'un central d'appel ;	Les périodes touristiques sont définies par la commune touristique. Elles se caractérisent par un afflux de population touristique venant accroître de manière importante la population municipale. Cette période peut être mise en évidence par tous moyens, notamment par la fréquentation de l'office de tourisme ou, lorsque la commune touristique a institué la taxe de séjour, par les flux générés par son produit.
2^o Circulation dans la commune touristique :	
a) Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements piétonniers sécurisés ;	Dresser la liste des lignes de transports collectifs et illustrer par une carte indiquant les stations desservies. Une carte montre les cheminements piétonniers et décrit les dispositifs de sécurité.
b) Jalonnement de l'accès à l'office de tourisme depuis l'entrée de la commune touristique, le centre-ville et les principaux lieux touristiques ;	Illustrer par des documents photographiques repérés sur un plan.
c) Pendant les périodes touristiques, diffusion par l'office de tourisme ou ses différents relais, dans les principaux lieux touristiques, de l'information aux touristes sur les différents modes de desserte collectifs, individuels, publics et privés et des possibilités d'accès aux espaces protégés ;	Exposer les différents moyens médiatiques au besoin en y annexant une carte des lieux touristiques concernés.
3^o Hébergements touristiques sur la commune touristique :	
a) Présence au minimum de deux natures différentes d'hébergements touristiques marchands représentant au minimum deux niveaux catégoriels différents ;	Les natures d'hébergements susceptibles d'être prises en compte sont celles qui sont mentionnées à l'article R. 133-33 du code du tourisme à condition qu'elles soient marchandes, c'est-à-dire commercialisées. Les niveaux catégoriels se réfèrent aux catégories de classement donnant lieu à l'attribution d'étoiles. Ces classements sont mentionnés dans le code du tourisme (cf. paragraphe 2.1.3. de la circulaire). Ils sont attribués par arrêté préfectoral. La vérification s'appuie donc sur le pointage des hébergements listés par la commune touristique ayant donné lieu à la signature d'arrêtés préfectoraux.
b) Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de 70 % d'unités classées toutes catégories confondues ;	Ce critère se combine avec le précédent critère a. Sur l'ensemble des hébergements marchands classables (c'est-à-dire ceux pour lesquels un classement est prévu par les textes), la proportion de ceux qui ne sont pas classés doit représenter au plus 30 %. Ces hébergements n'ont pas donné lieu à la signature d'arrêtés préfectoraux de classement.
c) Présence d'une offre hôtelière marquée ou labellisée représentant 40 % au moins du nombre total de chambres d'hôtel ;	Ne sont prises en considération que les chambres en hôtellerie classée et non classée. Sur le total du nombre de chambres, 40 % de celles-ci doivent être commercialisées sous une marque ou sous un label. Il est rappelé qu'une marque est déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et concerne les chaînes hôtelières volontaires ou intégrées françaises ou étrangères. Le label est le plus souvent le moyen de reconnaissance d'une démarche qualité promue localement (démarche départementale ou régionale). La commune touristique doit préciser pour chaque marque et/ou label le nombre de chambres commercialisées.
4^o Accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique :	
a) Présence d'un service permanent d'information touristique ;	Tous les moyens assurant la permanence de l'information sont admissibles à condition qu'ils assurent le caractère pérenne de celle-ci durant toute l'année c'est-à-dire pendant les périodes touristiques et aussi hors période touristique (par exemple un accueil téléphonique).
b) Présence d'un bureau d'information touristique lorsque l'office de tourisme compétent sur le territoire faisant l'objet du classement est institué par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;	Lorsque l'office de tourisme communautaire est érigé par un établissement public de coopération intercommunale et que son siège est situé dans une autre commune que la commune touristique demanderesse, un bureau d'information doit être ouvert au public dans la commune touristique demanderesse. Il fait partie intégrante de l'office de tourisme communautaire : il en est en quelque sorte l'un de ses « guichets ».
c) Classement de l'office de tourisme au moins au niveau deux étoiles ;	Le classement est prononcé par arrêté préfectoral. La grille de classement est publiée par arrêté ministériel.
5^o Services de proximité autour de la commune touristique :	
a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile, dans des conditions de circulation habituelle du territoire concerné, présence au moins des commerces suivants : un débit de boissons, un service à la personne, un service de consommation courante, un service bancaire, un service postal ;	Le temps s'apprécie en prenant en considération les axes de circulation empruntés le plus logiquement pour aller de la limite de l'agglomération de la commune aux commerces cités dans le a ci-contre.

CONDITIONS D'OCTROI DU CLASSEMENT	COMMENTAIRES
6° Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique en périodes touristiques dans au moins deux thématiques suivantes : sports, santé et bien-être, culture et patrimoine, gastronomie :	La commune touristique doit choisir deux thématiques au minimum. Ce choix doit apparaître clairement dans le dossier de demande de classement. Les combinaisons possibles peuvent donc être les suivantes : sports/santé bien-être ; santé bien-être/culture patrimoine ; culture patrimoine/gastronomie ; sports/culture patrimoine ; santé bien-être/gastronomie ; sports/gastronomie. A l'un de ces couples peut librement s'ajouter une 3 ^e voire une 4 ^e thématique. Sont à prendre en compte les activités et équipements fonctionnant pendant les périodes touristiques.
a) Organisation au moins d'une activité journalière ;	Cette activité doit être effectivement proposée aux clientèles touristiques dans le cadre des thématiques choisies. La commune touristique en apporte la preuve par tout moyen à sa convenance.
b) Présence d'au moins un équipement dédié à une activité et si possible à plusieurs activités ;	Cet équipement doit être effectivement ouvert aux clientèles touristiques. Il permet l'accueil et le fonctionnement d'une ou de plusieurs activités dans le cadre des thématiques choisies.
c) S'agissant de la thématique sports, remplir au moins trois des conditions suivantes :	La commune touristique choisit librement les trois conditions auxquelles elle désire se soumettre.
1. Présence d'un commerce offrant du matériel sportif à la personne ou un service adapté ;	Le service adapté a pour finalité d'assurer l'équipement de la personne.
2. Présence d'un établissement d'activités physiques et sportives dispensant une prestation d'encadrement ou de mise à disposition de services et matériels sportifs ;	Il s'agit de cours ou de location de matériel.
3. Organisation, au moins une fois par semaine, d'une animation ou d'un événement à caractère sportif ouvert à tous ;	La commune précise et décrit l'organisation de l'animation ou de l'événement sportif. Sont concernées toutes les clientèles touristiques : juniors, adultes, séniors, personnes handicapées.
4. Présence au moins d'un équipement ou d'un espace ou d'un site ou d'un itinéraire de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du recensement national des équipements espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports ;	Il convient de se référer au recensement national cité.
5. Le cas échéant, présence de remontées mécaniques adaptées à la desserte du domaine skiable ;	Concerne les communes touristiques équipées pour la pratique des sports d'hiver et d'alpinisme.
6. Le cas échéant, présence d'une zone de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au mouillage des bateaux de plaisance ;	Concerne les communes touristiques littorales (y compris riveraines des grands lacs).
7. Le cas échéant, présence de plages surveillées, affichage dans les lieux accessibles au public des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques ;	Concerne les communes touristiques littorales (y compris riveraines des grands lacs). La commune touristique demanderesse doit fournir toute preuve concernant l'accessibilité et les modalités de surveillance des plages. Elle doit indiquer les moyens par lesquels elle communique aux baigneurs les informations sur la qualité des eaux de baignade et sur les conditions météorologiques.
d) S'agissant de la thématique santé et bien-être présence au moins de deux activités suivantes : thermalisme, thalassothérapie, balnéothérapie ou spa ;	La condition est remplie lorsqu'existe sur la commune touristique demanderesse une exploitation effective proposant des services aux clientèles touristiques. Il s'agit donc d'activités qui fonctionnent.
e) S'agissant de la thématique culture et patrimoine, remplir au moins deux des conditions suivantes :	La commune touristique choisit librement les deux conditions auxquelles elle désire se soumettre.
1. Présence et mise en valeur d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit ;	La liste des sites ou monuments naturels, historiques est normalement annexée au document d'urbanisme.
2. Organisation d'un événement culturel annuel ou biennal directement par la commune touristique ou soutenu par elle ;	La commune peut organiser en tant que maître d'ouvrage ou financer un événement organisé par un maître d'ouvrage tiers, public ou privé.
3. Organisation d'un circuit de visite culturelle de la commune touristique ;	Il s'agit de la mise en valeur du patrimoine à travers l'organisation de circuit.
4. Existence d'un équipement culturel public ou privé ;	La condition est remplie lorsque l'équipement cité par la commune touristique est au moins effectivement utilisé pendant les périodes touristiques.
5. Offre d'une programmation de spectacle vivant ;	L'offre peut émaner de la commune elle-même ou d'organismes publics ou privés se produisant dans la commune touristique demanderesse et dont la prestation est ainsi incluse dans sa programmation réalisée pendant les périodes touristiques.
f) S'agissant de la thématique gastronomie, remplir au moins deux des conditions suivantes :	La commune touristique choisit librement les deux conditions auxquelles elle désire se soumettre.
1. Présence d'au moins un restaurant gastronomique répertorié dans un guide national ;	Le restaurant gastronomique est celui qui propose une cuisine perfectionnée à partir d'une matière première de qualité. Le guide national est celui dont la diffusion est réalisée dans des points de ventes répartis sur l'ensemble du territoire national y compris les départements d'outre-mer.
2. Présence de productions alimentaires artisanales ou agricoles ouvertes aux clientèles touristiques pour la présentation de leur fabrication de produits locaux ;	Cette condition permet de mettre en valeur les produits du terroir issus des métiers. Les produits peuvent provenir du territoire de la commune touristique demanderesse et aussi des territoires environnants.
3. Organisation d'un événement annuel ou biennal de mise en marché de ces productions artisanales, gastronomiques ou lié à la gastronomie ;	Cf. l'annexe I à la présente circulaire qui propose quelques exemples d'événements pouvant entrer dans cette catégorie.
g) Parmi les équipements, espaces ou sites touristiques, accessibilité aux personnes handicapées d'au moins deux d'entre eux ;	Cette condition concerne l'accessibilité de l'espace public. La commune touristique demanderesse expose son dispositif d'accessibilité et l'illustre par un plan accompagné de documents photographiques.

CONDITIONS D'OCTROI DU CLASSEMENT	COMMENTAIRES
7° Urbanisme, environnement, patrimoine, embellissement du cadre de vie sur la commune touristique	
<i>a) Existence d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols applicable ;</i>	Le document d'urbanisme doit être approuvé par délibération après enquête publique pour être applicable.
<i>b) Existence de mesures et réalisation d'aménagements favorisant les déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied et la réalisation d'aires et de places de stationnement adaptées ;</i>	Il convient de produire toute délibération ayant pris des mesures ou ayant approuvé la réalisation d'aménagements visés par la condition <i>b</i> ci-contre. Une illustration par cartes, plans et documents photographiques est nécessaire.
<i>c) Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs ;</i>	Illustrer par des documents photographiques repérés sur un plan.
<i>d) Réalisation par la commune touristique d'au moins une des mises en valeur ou protections ci-après :</i>	La commune touristique demanderesse choisit librement la condition à laquelle elle souhaite se soumettre. Elle doit clairement indiquer son choix dans le dossier de demande de classement.
1. Au moins une action de valorisation des espaces publics au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;	Une note décrit succinctement l'action de valorisation et donne tous repères dans le temps par exemple en rappelant les enveloppes de crédits dédiées ainsi que les travaux effectués.
2. Au moins une action de valorisation du patrimoine monumental et naturel lui appartenant au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;	
3. Protection de tout ou partie du territoire communal par la création d'un secteur sauvegardé mentionné à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mentionnée à l'article L. 642-1 du code du patrimoine ou par l'identification et la localisation dans le plan local d'urbanisme ou dans le plan d'occupation des sols d'éléments de paysage, de quartiers, d'îlots, d'immeubles, d'espaces publics, de monuments, de sites et de secteurs à protéger ou mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, écologique et définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur protection comme mentionné à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;	
	Il convient de fournir le document concerné.

8° Hygiène et équipements sanitaires :	
<i>a) Absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement ;</i>	La commune touristique demanderesse s'engage au moyen d'une délibération exprimant cette reconnaissance. Les services déconcentrés de l'Etat concernés confirment expressément le respect de ce critère.
<i>b) Sur la commune touristique, ramassage des ordures ménagères en favorisant le tri sélectif et nettoyage des voies publiques adaptés à l'augmentation de la population pendant les périodes touristiques ;</i>	La commune touristique demanderesse décrit son système et cite, notamment, les marchés, cahiers des charges et titulaires des prestations éventuellement confiées à l'entreprise.
<i>c) Sur la commune touristique, présence au moins de deux sanitaires gratuits et entretenus quotidiennement en périodes touristiques ;</i>	Illustrer par des documents photographiques repérés sur un plan.
<i>d) Dans les lieux touristiques situés sur la commune touristique, mise à disposition du</i>	
9° Structures de soins :	
<i>a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile autour de la commune touristique, dans les conditions de circulation habituelles du territoire concerné, présence d'un professionnel de santé, au sens de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale, durant les périodes touristiques ou présence d'une offre de soins, au sens de l'article L. 6121-1 du</i>	Le temps s'apprécie en prenant en considération les axes de circulation empruntés le plus logiquement pour aller de la limite de l'agglomération de la commune chez les professionnels de santé ou vers les offres de soins cités dans le <i>a</i> ci-contre.
<i>b) A partir du territoire de la commune touristique, formalisation d'un plan d'évacuation par des moyens disponibles de transport de malades ou de blessés vers un établissement de santé autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence ;</i>	Exposer le plan d'évacuation prévu lorsque survient un accident mobilisant tous moyens de secours.
10° Sécurité :	
<i>a) En fonction de la fréquentation touristique, présentation par la commune touristique de l'organisation dédiée à la sécurité, laquelle comprend, notamment dans le cadre de mesures de prévention des accidents de la route, des actions de sensibilisation des professionnels de structures de divertissement ou des mesures incitant ces derniers à proposer un service de navettes nocturnes entre les lieux de divertissement ou à proximité immédiate de ceux-ci et le centre de l'agglomération communale.</i>	La fréquentation touristique se répartit entre juniors, adultes (plus ou moins jeunes) et séniors. La commune demanderesse décrit les actions de prévention et de sensibilisation à l'égard des accidents de la route qu'elle organise avec le concours des professionnels concernés. Elle fournit tout document de preuve.